MODELE D'UN ECHANGE DE JOUISSANCE ENTRE DEUX FERMIERS

CODE RURAL, art. L. 411-39

Les soussignés	:												
1° Monsieur A, né lee Madame ⁽¹⁾ , née le, sor épouse, demeurant à													
				,									
et,													
Madame ⁽¹⁾ épouse, demeu		,	née le	, son									
préalablement à l'échange de jouissance des parcelles de terre faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :													
EXPOSE													
M et Mme	, baille	l sous seing privé (ou notari eurs et M et Mme X 	, -	•									
Ce bail a été c	superficie totale de												
M et Mme	, baille	l sous seing privé (ou notari eurs et M et Mme Y											
	e de	 durée de années à comp	ter du	et movennant									
	uel de			ac may amana									
et M et M l'article L. 411	me Y -39 du code rui	eure exploitation des fonds p soussignés, sont convenus al et de la pêche maritime, prises dans leur bail.	de procéder, co	nformément à									
DESIGNATION D	ES PARCELLES E	ECHA NGEES											
les garanties d temps ci-après	ordinaires et de	ent à titre d'échange en s'ob droit, à M et Mme Y parcelles suivantes, appart usénoncé :	qui acc	eptent pour le									
Section	N°	Lieudit	Contenanc e	Nature									
	,	TOTAL	Parameter D. L. C.										
		ent à titre d'échange en s'ob droit, à M et Mme X	_										

temps ci-après indiqué, les parcelles suivantes, appartenant à M et Mme

bailleurs aux termes de l'acte susénoncé :

Section	N °	Lieudit	Contenanc e	Nature
		TOTAL		

DESIGNATION DES PARCELLES ECHANGEES

Le	présent	échange	de j	jouissance	de	parcelles	est	conclu	pour	une	durée	de .	 	
. à	compter	⁻ du												

La présente convention prendra également fin de plein droit, sans aucune formalité, en cas d'extinction de l'in ou l'autre des baux susénoncés dont les coéchangistes sont tulaires.

ou

Elle sera reconduite tacitement pour une durée d'une année, faute d'avoir été dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant son échéance.

La présente convention prendra également fin de plein droit, sans aucune formalité, en cas d'extinction de l'un ou l'autre des baux susénoncés dont les coéchangistes sont titulaires.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le présent échange est consenti et accepté aux charges et conditions que les coéchangistes s'obligent respectivement à exécuter, à savoir :

- 1. Ils prendront les parcelles échangées en l'état. Sans pouvoir prétendre à une indemnité pour bon ou mauvais état du sol et sans recours possible pour erreur de désignation ou de contenance
- 2. Ils exécuteront et accompliront toutes les clauses, charges et conditions du bail en vertu duquel est louée la ou les parcelles et dont ils ont une parfaite connaissance
- 3. Il est convenu entre les parties que chacun des preneurs paiera à son bailleur le fermage stipulé au bail comme si aucun échange n'avait eu lieu.

NOTIFICATION DE L'ECHANGE AU BAILLEUR

Conformément aux dispositions de l'art. L411-39 du code rural, le présent échange de jouissance a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception d'une part à M et Mme bailleurs des parcelles données en location à M et Mme X et d'autre part à M et Mme bailleurs des parcelles données en location à M et Mme Y

Les bailleurs ne s'étant pas opposés à l'échange dans les formes et délais prévus à l'article précité, sont réputés avoir acceptés le présent échange.

							Fá	ait	e	n		. €	×	er	ոբ	ola	air	es	,
Α	 	 			 		Le												
						,													

Chambre d'Agriculture de l'Indre Communication - Documentation - Md50commodat.doc 30/01/2018